

Objet : Mesures restrictives concernant la circulation sur les voies publiques dénommées rue des Ecoles, rue du Baty et Tige d'Oneux à WARZEE ce 21 juillet 2018 de 05h00 à 17h30.

**ORDONNANCE DE POLICE.**

Le Collège Communal,

Vu l'article 119, alinéa 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi communale, modifié par l'AR du 30.5.1989 et par la loi du 13.5.1999 ;  
Vu les articles 130 bis, 134 § 1, 112 de la loi communale ;  
Vu les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16.3.1968, telle qu'en vigueur à ce jour ;  
Vu l'Arrêté Royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
**Attendu que le Comité des Fêtes de Warzée, la Maison des Jeunes de Warzée ainsi que le Comité des parents de l'école de Warzée organisent une brocante ce samedi 21 juillet 2018 de 05h00 à 17h30 ;**  
Attendu qu'il est indispensable de prendre d'urgence les mesures en vue d'assurer la sécurité de la circulation pendant le déroulement de cette fête locale ;

**ARRETE :**

- Article 1 Suite à la manifestation indiquée ci-dessus, la circulation sera interdite ce 21 juillet 2018 entre 5h00 et 17h30 dans la voirie communale dénommée rue des Ecoles à Warzée, tronçon compris entre le carrefour des rues des Ecoles-Grand'Route, le carrefour des rues des Ecoles-du Baty (place du Baty comprise et non compris la partie permettant de joindre la rue de Bende au départ du carrefour entre la Grand'Route et rue Niarva) et Tige d'Oneux-Ruelle au Ris, à l'exception de : ambulances, corps de pompiers, services de police et médecins. **Un accès d'une largeur de 4 mètres doit être prévu, et respecté, afin de permettre le passage d'éventuels véhicules d'urgence et ce sur toute la longueur des voiries concernées.** Les riverains pourront emprunter ces voiries concernées **excepté le jour de la brocante où la circulation sera totalement interdite.**
- Article 2 La signalisation conforme à l'A.M. du 7.5.1999 sera placée aux extrémités de la section de voie publique communale ainsi réglementée et sera répété aux jonctions et croisées éventuelles avec la ou les autres voies transversales conformément aux prescriptions du règlement général précité. Les indications utiles au détournement de la circulation seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux aux jonctions et croisées des voies publiques ainsi réglementées.
- Article 3 Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.
- Article 4 Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Conseil Communal pour ratification. Expédition de la présente sera également transmise à MM. les Greffiers en Chef du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de l'Arrondissement Judiciaire de Huy et du Tribunal de Police du Canton de Huy, ainsi que pour information à M. le Commandant du Service Régional d'Incendie d'Hamoir et à la zone de police du Condroz.
- Article 5 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication conformément à l'article 112 de la loi communale. Elle restera en vigueur jusqu'au 21 juillet 2018 à 17 h 30.

Fait à Ouffet, le 29 juin 2018.

Pour le Collège Communal,

Le Directeur-Général f.f.,  
(s) E. BRONE

La Bourgmestre,  
(s) C. MAILLEUX.